

Arrêt

n° 309 521 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire, 77
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 2 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN /oco Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 28 septembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 31 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 2 juin 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions, notifiées le 17 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...).

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; (...)

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 31.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32, obsolète ; que celle-ci ne comporte pas de légalisation du poste diplomatique ou consulaire belge compétent ; que l'annexe 32 n'est dès lors pas prise en considération ;

Considérant qu'il appert de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 03.03.2023 que l'intéressé preste régulièrement un nombre d'heures de travail supérieur au quota autorisé des 20 heures par semaine ;

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année dans une formation de type master comme le prévoit l'article 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;

Considérant qu'au vu des éléments repris ci-dessus, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 03.03.2023 lui notifiée le 07.03.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 13.03.2023 et qu'il produit des documents médicaux relatifs au Covid-19, le livret de consultation du Saint Philip Medical Foundation à Douala, Cameroun pour une personne du nom de [S.] et une lettre explicative dans laquelle il invoque les éléments suivants : (1) la non obtention du nombre de crédits, (2) l'excès du nombre d'heures de travail ;

Considérant que (1) l'intéressé mentionne qu'il n'a pas atteint le minimum de crédits requis dû en partie à cause de la « non maîtrise du système belge lors de la première année » mais qu'il convient de noter que l'article 104, §1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné tient déjà compte de la difficulté d'adaptation en laissant deux années d'études en formation de type master pour obtenir au minimum 60 crédits ; qu'il invoque également le changement de méthode d'enseignement (à distance) mais que ce changement a été le lot de tous les étudiants sans pour autant impliquer l'échec automatique des formations

suivies ; que l'intéressé déclare faire « la promesse d'avoir 46 crédits cette année ce qui portera le nombre total sur 3 ans à 90 crédits acquis » mais que l'article 104, §1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que l'étudiant doit obtenir au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études dans une formation de type master, et non 90 ; que, pour le surplus et à titre accessoire, dans l'éventualité, où l'intéressé validerait l'entièreté des crédits pour lesquels il est inscrit durant cette année académique 2022-2023 (65 crédits), il lui faudrait encore s'inscrire pour une année supplémentaire afin d'obtenir le diplôme de master, c'est-à-dire 4 années d'études pour une formation de type master (120 crédits) ce que ne prévoit pas l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité; qu'il mentionne également qu'il a été infecté à la Covid- 19 au mois de juillet 2022 et, qu'à cet effet, il produit un certificat médical mentionnant une incapacité de travailler pour la période du 12.07.2022 au 20.07.2022 mais que ce certificat ne peut être reçu que sur base de ce qu'il référence et, qu'en l'espèce, la période couverte par celui-ci est de 9 jours, hors session d'exams, et intervenant lors de la deuxième année d'études de master de l'intéressé ;

Considérant que (2) l'intéressé explique qu'il travaille plus que le nombre d'heures de travail autorisées car son père serait gravement souffrant depuis décembre 2020 ; qu'il produit un livret de consultation pour une personne du nom de [S.], qui serait le père de l'intéressé, mais que le lien familial n'est pas démontré ; de plus, il convient de noter que même si un lien de parenté avait été établi, quod non, cet élément ne serait pas une explication susceptible de justifier le fait de travailler plus d'heures que le nombre d'heures autorisées, que l'intéressé a été autorisé au séjour sur base des études ; qu'il ne démontre par aucun élément que son garant ait été au chômage pendant l'hiver 2022 et qu'il devenait difficile pour ce dernier de prendre l'intéressé en charge « surtout avec la venue au monde de son fils » ;

Considérant que l'intéressé n'évoque pas le point litigieux concernant la prise en charge obsolète et non légalisée par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il convient de noter que l'intéressé mentionne dans la déclaration sur l'honneur datée du 17.10.2022 et produite lors de la demande de renouvellement de titre de séjour, qu'il enverra la nouvelle prise en charge début du mois de novembre, mais qu'à ce jour, aucun nouveau document n'a été produit ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, en dehors de la période couverte par son certificat médical pour l'infection à la Covid-19 en juillet 2022, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'invoque et ne démontre pas de vie privée en Belgique; qu'en date du 21.04.2023, l'intéressé produit une déclaration sur l'honneur d'une personne prénommée [S.K.M.] mentionnant que l'intéressé est son petit ami depuis plus d'un an et qu'ils attendent un enfant qui arrivera d'ici le 05.06.2023 (certificat de grossesse de TONE) mais, que cette relation n'est étayée par aucun document et qu'aucune indication de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national et qu'aucun lien de parenté avec l'enfant à naître n'est démontré ; qu'il ne démontre donc pas avoir d'enfant ou de membres de famille en Belgique ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée. »

- L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 02.06.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé

un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, en dehors de la période couverte par son certificat médical pour l'infection à la Covid-19 en juillet 2022, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'invoque et ne démontre pas de vie privée en Belgique ; qu'en date du 21.04.2023, l'intéressé produit une déclaration sur l'honneur d'une personne prénommée [S.K.M.] mentionnant que l'intéressé est son petit ami depuis plus d'un an et qu'ils attendent un enfant qui arrivera d'ici le 05.06.2023 (certificat de grossesse de TONE) mais, que cette relation n'est étayée par aucun document et qu'aucune indication de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national et qu'aucun lien de parenté avec l'enfant à naître n'est démontré ; qu'il ne démontre donc pas avoir d'enfant ou de membres de famille en Belgique ;

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE),
- de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des « des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après un rappel des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir qu'« Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombaît à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée » et que « La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait ».

Elle estime que « La motivation de la décision attaquée est purement stéréotypée et totalement insuffisante, étant entendu que la partie adverse n'expose pas avoir pris en compte in concreto les éléments se rapportant à la vie familiale et privée du requérant » et rappelle les éléments suivants concernant le requérant :

- « qu'il est arrivé en BELGIQUE le 28.09.2020 ;
- qu'il est arrivé en BELGIQUE muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (visa « D ») ;
- qu'il réside en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis trois ans ;
- qu'il a bénéficié d'un titre de séjour du 28.09.2020 au 17.06.2023 (notification des décisions litigieuses) ;
- qu'il entretient, depuis mai 2022, une relation sentimentale avec Madame [K.M.S.] (RN [...]), de nationalité camerounaise et titulaire d'un titre de séjour illimité (carte « F+ ») en BELGIQUE ;
- qu'il réside, depuis lors, avec sa compagne à 7130 BINCHE, [...];
- que Madame [S.] a donné naissance au premier enfant du couple : [G.A.T.F.], né le [...] 2023 à LA LOUVIERE ;
- qu'il jouit en BELGIQUE d'une vie privée et familiale notamment de par un réseau social important ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 176.729 du 21 octobre 2016 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022) avant de conclure que « la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La réalité de la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE ne saurait être contestée » et rappelle que « le requérant séjourne de manière ininterrompue en BELGIQUE depuis le 28.09.2020 et qu'il est arrivé muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (visa « D »), valable du 16.09.2020 au 26.09.2021 ». Elle précise qu'« A son arrivée sur le territoire belge, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte « A »), renouvelable chaque année, et ce jusqu'au 17.06.2023 (notification des décisions litigieuses) » et que « Cela fait donc trois ans qu'il réside sur le territoire belge et y a développé l'intégralité de sa vie tant sur le plan affectif et social ».

Elle indique que « Durant son séjour, et plus particulièrement courant du mois de mai 2022, le requérant a fait la connaissance de Madame [K.M.S.] (RN [...]), de nationalité camerounaise et titulaire d'un titre de séjour illimité (carte « F+ ») en BELGIQUE » et que « Depuis lors, les intéressés entretiennent une relation sentimentale et résident ensemble à 7130 BINCHE ». Elle ajoute que « Madame [S.] a donné naissance au premier enfant du couple : [G.A.T.F.], né le [...] 2023 à LA LOUVIERE » et que « Cette dernière est également la mère de deux enfants, [G.M.T.M.] et [K.M.S.] (nés le [...] 2017 et le [...] 2019), issus d'une précédente union ». Elle fait valoir que « Ces derniers sont nés en BELGIQUE et ont vécu en BELGIQUE toute leur vie » et qu'« Il serait, dès lors, impossible pour Madame [S.] d'accompagner le requérant au CAMEROUN - même de manière temporaire ».

Elle considère enfin qu'« une réintégration du requérant au CAMEROUN après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile, de sorte qu'un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile pour lui » et conclut que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales » qu'elle reproduit. Elle estime que « Les décisions attaquées sont à cet égard totalement inadéquates et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation » avant d'exposer des considérations jurisprudentielles relatives à cette disposition.

Elle soutient que « La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause » et ajoute qu'« Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH ». Elle relève qu'« Il lui incombaît pourtant de faire apparaître dans la motivation de cette décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la décision attaquée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement » et estime que « La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante ».

Elle conclut que « La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et se réfère à un article de doctrine intitulé « *Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative* ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]*

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]*

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

- 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;*
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 5[°] et 6[°], de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par les constats selon lesquels :

- « *il appart de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 03.03.2023 que l'intéressé preste régulièrement un nombre d'heures de travail supérieur au quota autorisé des 20 heures par semaine* »,
- et « *l'intéressé n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année dans une formation de type master comme le prévoit l'article 104, §1er, 7[°] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante. Elle doit donc être considérée comme établie et suffit à justifier la première décision attaquée.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste en effet aucun des deux motifs précités. Elle se contente d'invoquer les éléments de vie privée et familiale du requérant et de faire valoir que « La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait ».

Or, une simple lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par le requérant relatifs à sa vie privée et familiale, et qu'elle a considéré que « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; [...] que l'intéressé n'invoque et ne démontre pas de vie privée en Belgique; qu'en date du 21.04.2023, l'intéressé produit une déclaration sur l'honneur d'une personne prénommée [S.K.M.] mentionnant que l'intéressé est son petit ami depuis plus d'un an et qu'ils attendent un enfant qui arrivera d'ici le 05.06.2023 (certificat de grossesse de TONE) mais, que cette relation n'est étayée par aucun document et qu'aucune indication de ce type n'apparait lors de la consultation du registre national et qu'aucun lien de parenté avec l'enfant à naître n'est démontré ; qu'il ne démontre donc pas avoir d'enfant ou de membres de famille en Belgique* ».

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu considérer que le requérant se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La première décision litigieuse doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Cette motivation, qui témoigne de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée ne peut être tenue pour « purement stéréotypée et totalement insuffisante ». Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.4.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale du requérant, le Conseil observe, comme relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a pris en compte, dans la première décision attaquée, les éléments invoqués par le requérant relatifs à sa vie familiale.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se contente de faire valoir que « Cela fait donc trois ans qu'il réside sur le territoire belge et y a développé l'intégralité de sa vie tant sur le plan affectif et social ». Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour*.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 02.06.2023 ; Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée*

. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre de cet acte et se contente d'affirmer que « Les décisions attaquées sont à cet égard totalement inadéquates et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation » et que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales ». Elle reste toutefois en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en ce qui concerne la motivation du second acte attaqué.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à nouveau, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte, dans le second acte attaqué, les éléments invoqués par le requérant à cet égard, et a considéré qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, en dehors de la période couverte par son certificat médical pour l'infection à la Covid-19 en juillet 2022, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'invoque et ne démontre pas de vie privée en Belgique ; qu'en date du 21.04.2023, l'intéressé produit une déclaration sur l'honneur d'une personne prénommée [S.K.M.] mentionnant que l'intéressé est son petit ami depuis plus d'un an et qu'ils attendent un enfant qui arrivera d'ici le 05.06.2023 (certificat de grossesse de TONE) mais, que cette relation n'est étayée par aucun document et qu'aucune indication de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national et qu'aucun lien de parenté avec l'enfant à naître n'est démontré ; qu'il ne démontre donc pas avoir d'enfant ou de membres de famille en Belgique*

. Pour le surplus, le Conseil renvoie au raisonnement tenu ci-dessus, au point 3.1.4. du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS